



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/SR.26
1^{er} mai 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 avril 2003, à 10 heures

Président: M. VOTO-BERNALES (Pérou)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2003/31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et Add.1, 39, 40 et Add.1, 41, 42, 44 et 45; E/CN.4/2003/G/7, 37, 38 et 47; E/CN.4/2003/NGO/28, 35, 54, 60, 61, 63, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 102, 109, 117, 130, 136, 157, 162, 164, 166, 181, 188, 191, 194, 195, 204, 212, 226, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 249, 263 et 265)

1. M. UMER (Pakistan) dit que la Commission, en tant que gardienne des droits de l'homme, doit s'acquitter de sa tâche avec objectivité et déplore que ce ne soit pas toujours le cas, ses décisions étant souvent entachées de sélectivité. Ce comportement est illustré par le désintérêt dont elle fait preuve à l'égard d'un phénomène particulièrement insidieux dans certains pays, où la démocratie a commencé de se nourrir d'une culture de la discrimination, de l'exclusion et de l'élimination.

2. D'après un éminent universitaire indien, l'écrasante victoire électorale du Ministre principal de l'État indien du Gujarat, Narindoca Modi, serait l'une des premières manifestations du fascisme en Inde, où les musulmans sont désormais considérés comme des proies légitimes des fondamentalistes hindous. Le représentant du Pakistan rappelle que quelques mois avant la tenue des élections, les fondamentalistes, activement appuyés par les institutions gouvernementales, ont commis des atrocités contre les musulmans, n'épargnant ni les femmes, ni les personnes âgées, ni les enfants. Human Rigths Watch a décrit l'horreur du carnage dans un rapport, faisant notamment état de corps calcinés, démembrés ou décapités, entassés dans des charniers, et estime à environ 100 000 le nombre de musulmans réfugiés dans des camps. Le représentant du Pakistan met donc la communauté internationale en garde contre cette forme virulente de démocratie. Dénonçant la domination de la coalition au pouvoir à New Dehli depuis 1998 par la mouvance fondamentaliste hindoue des «Sang Parivar», il indique que le Premier Ministre indien, notamment, serait membre de cette mouvance qui, selon certaines sources, serait responsable du carnage du Gujarat. Des membres du BJP y auraient même directement participé.

3. Dans les nations civilisées, la démocratie est un rempart contre les tendances fascistes mais pour les fondamentalistes hindous, elle constitue un outil indispensable qui sert à consolider et promouvoir cette croyance. Les zélés propagandistes de la démocratie ne parviendront jamais à dissimuler ni à justifier le massacre de minorités religieuses. Ainsi, l'Inde ne peut invoquer la démocratie et la lutte contre le terrorisme pour maintenir le peuple du Cachemire sous sa botte militaire. Les oppresseurs qualifient toujours de terroristes les mouvements de libération nationale. Ce n'est pas la meilleure manière de résoudre le conflit tragique qui se déroule au Cachemire. L'Inde ferait bien, pour le milliard d'habitants de la région, de respecter non seulement le droit à l'autodétermination des Cachemiriens mais aussi la démocratie.

4. M. AL DORAIBI (Observateur du Yémen) dit que son pays considère l'agression perpétrée contre l'Iraq comme une violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Elle constitue également une violation des droits de l'homme et une menace

pour la paix et la sécurité dans la région. Le Yémen appelle donc à la cessation des opérations militaires en Iraq et à un règlement du conflit dans le cadre de l'ONU.

5. Le représentant du Yémen lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle assume ses responsabilités à l'égard des civils, qui sont les premières victimes de ce conflit et dont les droits essentiels sont bafoués, notamment le droit à la vie, à l'eau et surtout celui de vivre en sécurité. Il est indispensable par conséquent que les organisations humanitaires internationales et notamment le Comité international de la Croix-Rouge fournissent aux Iraquiens toute l'assistance humanitaire nécessaire et que tous les pays voisins facilitent l'acheminement de cette aide afin de soulager les souffrances du peuple iraquien.

6. M. VIKIS (Observateur de Chypre) souligne tout d'abord que le temps de parole qui lui est imparti ne peut suffire à faire état de toutes les graves violations des droits fondamentaux de l'homme qui sont commises dans son pays du fait de l'invasion militaire par la Turquie dans la partie nord de l'île en 1974. Un tiers des Chypriotes ont dû abandonner leurs foyers et leurs biens et sont depuis 29 ans des réfugiés dans leur propre pays. Plus de 100 000 colons turcs ont été installés dans les territoires occupés de Chypre dans le but délibéré de modifier la composition démographique de l'île. Plus de 1 400 Chypriotes sont portés disparus. Du fait des lourdes restrictions imposées par le régime d'occupation, il ne reste plus dans le nord de l'île que 500 Chypriotes grecs environ, des personnes âgées pour la plupart, sur les 20 000 qui y vivaient autrefois. La liste des violations des droits de l'homme dont le Gouvernement turc est pleinement responsable, comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, est sans fin.

7. La Commission des droits de l'homme a toujours exigé le plein rétablissement et le respect des droits de l'homme de tous les Chypriotes, en particulier des réfugiés, s'est déclarée alarmée face à la modification de la composition démographique de Chypre et a demandé que des informations soient fournies sans délai sur le sort des personnes disparues à Chypre. Le rapport sur la question des droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/2003/31) qui lui est présenté par le Secrétaire général en application de sa décision 2002/104 est donc décevant car il n'y est fait aucunement état du refus de la Turquie de se conformer aux résolutions antérieures de la Commission. Ce rapport est avant tout caractérisé par une optique essentiellement politique. Contrairement à ce que Chypre espérait, il ne traite pas de toutes les violations des droits de l'homme commises à Chypre du fait de l'invasion et de l'occupation militaire par la Turquie de la partie nord de l'île et ne présente pas tous les faits. En outre, il est regrettable que la première partie, qui est consacrée à la mission de bons offices du Secrétaire général et aux efforts pour parvenir à un règlement du problème chypriote, ne couvre pas le mois de février 2003, au cours duquel une réunion décisive a été tenue à La Haye entre le Secrétaire général et les représentants chypriotes grecs et turcs, mais a abouti à un échec en raison de l'attitude de rejet intransigeante de la partie turque. Chypre espère donc que la Turquie coopérera à l'avenir pour trouver une solution durable au problème chypriote.

8. M. KASRI (Observateur de l'Indonésie) dit que le long processus de réforme engagé en 1998 par le Gouvernement indonésien, qui s'est notamment traduit par une refonte de la législation et des infrastructures du pays, a donné des résultats importants dans le domaine des droits de l'homme. Ce processus ne sera achevé qu'au terme du second plan quinquennal d'action national (2003-2008).

9. Appelant l'attention sur les poursuites engagées dans le cadre du Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor oriental qui juge des cas de violations de ces droits commis au Timor oriental en 1999, le représentant de l'Indonésie fait observer que dans la mesure où les décisions définitives concernant plusieurs cas de violations de ce type n'ont pas encore été rendues parce que les procédures d'appel ne sont pas terminées, les observations critiques sur le fonctionnement du Tribunal spécial formulées dans le rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/37), et par certaines délégations lors de leurs interventions paraissent injustifiées. Cela revient à préjuger de la capacité du système judiciaire indonésien à fonctionner de manière équitable, indépendante et transparente.

10. Le Gouvernement indonésien est résolu à faire en sorte que le Tribunal spécial fonctionne efficacement et que les procès s'y déroulent en bonne et due forme, sachant qu'il ne saurait toutefois intervenir dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Le représentant de l'Indonésie rappelle aussi que les conclusions rendues par la Commission indonésienne d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental (KPP-HAM) sur la base d'enquêtes préliminaires menées par la Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie (KOMNAS-HAM) sont indépendantes de celles auxquelles le Bureau du Procureur général a abouti sur la base de ses propres enquêtes. Quant au Tribunal lui-même, le premier du genre en Indonésie, il applique des règles de fond et de procédure qui reflètent le processus de réforme en cours et, malgré quelques imperfections, ne mérite pas les critiques dont il a fait l'objet.

11. En conclusion, le représentant de l'Indonésie, soulignant l'esprit positif dans lequel l'Indonésie et le Timor oriental ont noué des relations, se dit encouragé par cette attitude tournée vers l'avenir qui contribuera à résoudre toutes les questions en suspens et à renforcer les liens entre les deux pays.

12. M. NASR (Observateur du Liban), appelant tout d'abord l'attention sur le sort des détenus libanais en Israël, dit que le Gouvernement israélien doit respecter les Conventions de Genève, libérer les citoyens libanais qu'il détient dans ses prisons en otage, et autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite à ces détenus, conformément à la résolution 2002/10 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. Le Représentant du Liban informe à cet égard la Commission du décès de l'un d'entre eux, arrêté en 1986 dans le sud du Liban.

13. D'autre part, bien que les forces d'occupation israéliennes se soient retirées du sud du Liban en respectant la ligne bleue définie par l'ONU, elles continuent d'occuper une partie du pays, notamment les fermes de Chabaa, au mépris des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU.

14. Plus préoccupant encore est le fait que ces forces d'occupation ont laissé sur le territoire libanais des centaines de milliers de mines terrestres qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris des femmes et des enfants, or le Gouvernement israélien n'a pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines. Les informations transmises par Israël aux autorités libanaises compétentes, le 7 juillet 2000, ne couvrent qu'une partie du territoire anciennement occupé. Les autres informations transmises le 21 décembre 2001 par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban concernaient 300 000 mines terrestres mais ne couvraient que 65 % des territoires libanais occupés. C'est pourquoi le Liban demande de nouveau à Israël de lui fournir toutes les informations nécessaires sur toutes les mines posées

dans le sud du Liban, conformément notamment à la résolution 1391 (2002) du Conseil de sécurité du 28 janvier 2002, afin de procéder à l'élimination totale de ces mines.

15. M. SOLIS (Observateur du Nicaragua) dit que lors de son investiture, le 10 janvier 2002, le nouveau Président du Nicaragua, M. Enrique Bolaños, a exprimé sa détermination et celle de son gouvernement à promouvoir et renforcer les droits de l'homme non seulement au Nicaragua mais aussi partout dans le monde. Le Nicaragua est donc particulièrement préoccupé par la situation des droits de l'homme à Cuba, pays qui lui est proche non seulement sur le plan géographique mais aussi par la langue, la culture, la religion et en raison des liens d'amitié unissant le peuple nicaraguayen et le peuple cubain, qui subit la persécution et l'exil. Dans ce pays, le Gouvernement fait fi des revendications de sa population et ne respecte pas non plus les engagements et les obligations qui lui incombent sur le plan international. À Cuba, le droit à la liberté d'association et de circulation n'existe pas. Pire encore, ceux qui ne partagent pas l'idéologie du Gouvernement sont détenus de façon arbitraire et soumis à de fortes pressions psychologiques, des menaces étant proférées contre des membres de leur famille.

16. Aussi le représentant du Nicaragua demande-t-il pendant combien de temps encore Cuba continuera de violer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le régime cubain doit comprendre que le respect des droits de l'homme repose sur des normes universelles et que, par conséquent, il ne peut continuer à invoquer les principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures pour rejeter les demandes légitimes de son peuple et de la communauté internationale, attachée à défendre la démocratie et les droits de l'homme. Dans ce domaine, il n'existe pas de mesures de protection. L'heure n'est plus aux discours démagogiques mais à l'ouverture, la transparence, la liberté et la construction de sociétés libres.

17. M. CHOE Myong Nam (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) rejette toutes les tentatives pour réaliser des objectifs politiques sous couvert de défense des droits de l'homme. Ainsi l'Union européenne a lancé des accusations sans fondement contre la République populaire démocratique de Corée allant jusqu'à annoncer son intention de proposer à la Commission d'examiner son cas spécifique alors même que depuis quelques années, elle entretenait avec ce pays des relations fondées sur une coopération sans précédent en matière de droits de l'homme.

18. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée considère que l'Union européenne se rallie ainsi ouvertement à la politique américaine d'affrontement nucléaire et d'hostilité à l'encontre de son pays. L'Union européenne, qui se pose en juge éclairé, profère continuellement des accusations contre des pays en développement lors des sessions annuelles de la Commission alors qu'elle passe sous silence des violations flagrantes des droits de l'homme qui se produisent quotidiennement chez ses alliés. Au lieu de dénoncer l'invasion militaire et illégitime de l'Iraq par les États-Unis, elle a été la première à s'opposer à la tenue d'une séance extraordinaire de la Commission destinée à empêcher le génocide de civils innocents en Iraq.

19. Toutes les propositions soumises à l'examen et à l'adoption de la Commission visant un pays spécifique incitent à l'affrontement et font obstacle à une coopération et un dialogue constructifs. Il serait intéressant de savoir si l'Union européenne serait prête à accepter qu'une résolution portant sur des violations massives des droits de l'homme dans l'un de ses pays membres soit soumise pour examen et adoption à la Commission et si elle considérerait cela

comme un geste de coopération. La coopération doit prévaloir dans les relations entre parties, et si l'Union européenne compromet le processus de coopération bilatérale en matière de droits de l'homme en choisissant la voie de l'affrontement à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, elle devra assumer pleinement toutes les conséquences inévitables qui résulteront de son attitude.

20. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée dit pour conclure que son pays continuera à ne pas ménager ses efforts pour protéger les droits de l'homme de ses citoyens et à remplir les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

21. M. ALEINIK (Observateur du Bélarus) dit que l'utilisation des droits de l'homme pour atteindre des objectifs politiques et économiques est contraire au concept même des droits de l'homme, et les mesures unilatérales contre des États souverains discréditent le principe même de la participation de la communauté internationale aux efforts pour assurer le respect des droits de l'homme. Les remontrances adressées à certains pays pour non-respect des droits de l'homme paraissent bien cyniques lorsqu'elles sont faites par la délégation d'un pays qui agit lui-même en violation de la Charte des Nations Unies et des normes et principes du droit international et provoque, par ses actes, des catastrophes humanitaires.

22. Il est important que, par principe, la Commission s'abstienne de toute politisation de ses activités. À cette fin, elle devrait mettre un terme à l'examen de résolutions concernant des pays et réorienter ses efforts vers l'élaboration de normes universelles relatives aux droits de l'homme et la formulation de recommandations sur les moyens de les appliquer dans un esprit de coopération constructive avec les États. Elle devrait en outre accorder une attention prioritaire à des questions qui se posent à l'échelle mondiale telles que l'élimination de la pauvreté, la montée des mouvements racistes et nationalistes et la lutte contre le terrorisme.

23. Le Bélarus est disposé à accepter les critiques constructives mais rejette toute approche politisée de la question de la protection des droits de l'homme. La Commission doit plutôt chercher à aider les États à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine. C'est dans cet esprit que les relations entre le Bélarus et l'Union européenne se sont développées à l'ouverture d'un bureau de l'OSCE à Minsk, le 1^{er} janvier 2003. Au début de l'année, la Commission européenne a reconnu la nécessité de revoir l'approche de l'Union européenne à l'égard du Bélarus et d'impliquer plus activement le pays dans la coopération. Dans ce contexte, tout ce qui pourrait freiner l'évolution positive de la coopération entre le Bélarus et l'Europe serait contre-productif et ne servirait pas les intérêts de toutes les parties prenantes.

24. M. KARKLINS (Observateur de la Lettonie), après avoir indiqué que sa délégation s'associait à la déclaration de l'Union européenne, rappelle qu'au cours des dernières années, les violations des droits de l'homme commises dans la République tchétchène ont été évoquées à la Commission et que la communauté internationale a plusieurs fois affirmé que le conflit devait être réglé par des voies pacifiques, en évitant les violations des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, les disparitions de civils, dont le nombre s'élèverait à plus de 1 500 depuis 1999, et la torture.

25. La lutte légitime contre le terrorisme ne justifie en rien un usage excessif de la force contre des civils innocents et ne dispense aucun État de son obligation de respecter les droits de l'homme. C'est pourquoi le Gouvernement russe doit prendre des mesures rapides et efficaces

pour faire cesser les violations de ces droits en Tchétchénie et respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et le droit international humanitaire.

Il devrait notamment donner suite à la recommandation formulée par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie tendant à ce qu'il établisse un comité indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de tortures et de traitements inhumains et dégradants mettant en cause des membres des forces militaires russes et des séparatistes tchétchènes, en vue de traduire en justice ceux contre lesquels il existe des preuves relatives à leur implication ou complicité dans de tels actes. Les autorités russes montreraient ainsi leur volonté politique de coopérer sur le plan international et de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme.

26. La Lettonie invite également la Fédération de Russie à rendre publics les neuf rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), montrant ainsi qu'elle est prête à participer à un dialogue ouvert et constructif avec les organes de surveillance internationaux.

27. M. AL-ASKAR (Observateur du Koweït) souligne la gravité de la situation en Iraq qui, selon lui, résulte du refus par l'Iraq de respecter les résolutions pertinentes de l'ONU et, notamment, la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. Il rappelle que la situation des droits de l'homme en Iraq figure à l'ordre du jour de la Commission depuis qu'il a envahi le Koweït en 1990.

28. L'observateur du Koweït appelle à ce propos l'attention de la Commission sur la question des prisonniers de guerre koweïtiens et étrangers retenus en Iraq et le non-respect par l'Iraq de son engagement de fournir des renseignements sur le sort de ces détenus et de permettre leur retour dans leurs foyers. Il rappelle les propos du Rapporteur spécial qui a invité instamment l'Iraq à régler ce problème humanitaire. Il regrette aussi que l'Iraq ne coopère pas davantage avec la Commission tripartite sur les personnes disparues et estime que quelles que soient les circonstances actuelles, il devrait respecter ses engagements en ce qui concerne la question des disparus. Pour sa part, le Koweït poursuivra sans relâche ses efforts en vue d'obtenir la libération de ses ressortissants.

29. M. SCHURTI (Observateur du Liechtenstein) déplore que le peuple iraquien, après avoir été victime de violations systématiques de ses droits pendant de longues années, soit désormais menacé par une terrible catastrophe humanitaire. Il incombe à la Commission d'évaluer la situation actuelle en Iraq, mais seulement sur le plan humanitaire et celui des droits de l'homme.

30. Le respect strict du droit international humanitaire est de la plus haute importance pour améliorer le sort du peuple iraquien. Le Liechtenstein demande donc à toutes les parties d'appliquer pleinement les Conventions de Genève en protégeant les civils et en traitant humainement tous les prisonniers de guerre.

31. Le Liechtenstein estime par ailleurs que l'aide humanitaire devrait être coordonnée par les Nations Unies, dès que la situation sur le terrain le permettra. La délégation liechtensteinoise indique à ce sujet que le Liechtenstein a décidé de verser une contribution de plus de 100 000 dollars des États-Unis au Comité international de la Croix-Rouge et au Haut-Commissariat pour les réfugiés pour contribuer aux efforts pour soulager les souffrances des Iraquiens. Cela étant, seules les parties au conflit peuvent assurer l'application des normes

pertinentes du droit international humanitaire en autorisant le libre accès des organisations humanitaires. Il incombe à la Commission d'insister sur ce point.

32. M. LEVY (Observateur d'Israël) rappelle que, suite au retrait d'Israël du sud du Liban en mai 2000 conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, il conviendrait que le Liban honore ses propres engagements découlant de la même résolution et, notamment, qu'il rétablisse son autorité effective sur le sud du Liban et n'autorise pas des organisations terroristes comme le Hezbollah à lancer des attaques contre Israël à partir de son territoire, avec l'appui de l'Iran et de la Syrie.

33. Il est incontestable qu'au cours des dernières années, et en particulier des derniers mois, l'organisation terroriste Al-Qaida a établi une large infrastructure sur le sol libanais, principalement dans le camp de réfugiés d'Ein Hilweh, près de Sidon. Le Liban continue ainsi d'abriter, d'appuyer et d'encourager des terroristes, faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme, en particulier de la résolution 1373 (2001). Il ne respecte pas non plus d'autres dispositions de cette résolution en refusant de geler les biens du Hezbollah ou de fermer les bureaux des organisations terroristes basées à Beyrouth.

34. L'observateur d'Israël appelle ensuite l'attention sur la souffrance des familles israéliennes sans nouvelles depuis des décennies, de leurs proches portés disparus et peut-être détenus au Liban, en Syrie, voire en Iran. Tel est le cas notamment de trois soldats israéliens disparus au Liban le 11 juin 1982, d'un aviateur israélien, Ron Arad, fait prisonnier au Liban le 16 octobre 1986, et d'un soldat israélien, Guy Hever, disparu de sa base militaire dans le sud du Golan le 17 août 1997, ainsi que, plus récemment, de trois soldats procédant à un contrôle de routine à la frontière entre Israël et le Liban, enlevés par le Hezbollah le 7 octobre 2002 et emmenés au Liban. Enfin, un civil israélien, Elhanan Tannenbaum, qui souffre d'une maladie chronique, est détenu au secret dans un lieu inconnu depuis son enlèvement par le Hezbollah, le 15 octobre 2000.

35. Il est indéniable que les droits de ces personnes, et ceux de leurs familles, ont été bafoués. Pour Israël, il est extrêmement important de pouvoir déterminer le sort des disparus. C'est pourquoi il demande au Liban, à la Syrie et à l'Iran d'assumer leurs responsabilités, d'agir conformément au droit international humanitaire, de fournir des informations sur ces personnes et de permettre aux représentants du CICR de leur rendre visite.

36. Enfin, l'observateur d'Israël relève que les Ambassadeurs de la Syrie et du Liban dénoncent à l'envi l'occupation israélienne mais omettent de mentionner une occupation bien particulière, celle du Liban par la Syrie, comme en atteste le fait que ce pays n'a pas d'ambassadeur à Beyrouth, car cela impliquerait qu'il reconnaît l'existence du Liban en tant qu'État indépendant et souverain, mais une armée forte de 20 000 soldats et de nombreux agents du renseignement et de la sécurité sur le territoire libanais..

37. M^{me} DOUTI (Observatrice de la Grèce) fait observer que les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales se poursuivent à Chypre depuis l'invasion de l'île et l'occupation d'une partie de son territoire par la Turquie en 1974, et ce en dépit de nombreuses résolutions de l'ONU, notamment les déplacements forcés, l'expulsion des Chypriotes grecs et maronites vivant dans les territoires occupés, le pillage systématique du patrimoine culturel chypriote, la colonisation et l'opposition d'obstacles à toute solution à la

question des personnes disparues. Selon l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie* en 2001, la Turquie s'est rendue coupable de violation de 13 articles de la Convention européenne des droits de l'homme et des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de nombreux Chypriotes grecs ainsi que des droits des familles des personnes disparues en refusant de leur donner des informations sur leur sort.

38. Après 29 années de violations des droits de l'homme à Chypre, on ne peut que regretter l'échec, le 10 mars 2003 à La Haye, des efforts déployés par le Secrétaire général depuis trois ans pour trouver une solution au problème, échec entièrement dû au refus par le dirigeant chypriote turc des propositions présentées. La Grèce appuie la poursuite de la mission de bons offices du Secrétaire général et espère que l'adhésion prochaine de Chypre à l'Union européenne et le lien entre les perspectives européennes de la Turquie et sa politique à l'égard de Chypre permettront d'accélérer le règlement du problème chypriote.

39. M. NAJAFOV (Observateur de l'Azerbaïdjan) rappelle que son pays est victime d'une agression de la part de l'Arménie depuis 15 ans. Après avoir mené des opérations de nettoyage ethnique contre la population de souche azerbaïdjanaise sur son propre territoire, l'Arménie a non seulement occupé la totalité du territoire du Haut-Karabakh, mais également les territoires de sept autres régions de la République d'Azerbaïdjan. Un million d'Azerbaïdjanais ont ainsi été expulsés de leur terre natale de sorte qu'une personne sur huit en Azerbaïdjan est un réfugié ou une personne déplacée, ce qui complique considérablement la situation humanitaire dans le pays. De nombreuses violations flagrantes et massives du droit international humanitaire, qui relèvent des crimes contre l'humanité, ont été relevées durant cette agression.

40. Aucune des quatre résolutions adoptées en 1993 par le Conseil de sécurité, condamnant l'occupation du territoire de l'Azerbaïdjan et réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la République d'Azerbaïdjan et demandant le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des zones occupées de l'Azerbaïdjan, n'a été appliquée. Le représentant de l'Azerbaïdjan lance par conséquent un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue efficacement au règlement du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et, partant, au respect des droits de l'homme dans la région.

41. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée) dit que le droit à la paix a acquis une reconnaissance officielle au même titre que le droit au développement. Ainsi, dès 1976, la Commission des droits de l'homme déclarait que tout homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales et de jouir pleinement de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques. Il existe en effet des liens évidents entre la paix, les droits de l'homme et le développement.

42. Après un conflit, la paix est une condition préalable au relèvement, à la reconstruction et à la prospérité. Tel était le message porteur de promesses de l'accord de cessation des hostilités entre l'Érythrée et l'Éthiopie et de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie créée par la suite. Malheureusement, l'Éthiopie est déterminée à faire échouer le processus de paix par tous les moyens possibles, en particulier en expulsant des fermiers érythréens de leurs terres et en les remplaçant par des Éthiopiens, en accueillant, entraînant et finançant des groupes terroristes qui commettent des atrocités contre des civils en posant de nouvelles mines dans la zone de sécurité temporaire et en déclarant ouvertement qu'elle rejettera la démarcation de la frontière si la décision de la Commission du tracé des frontières adoptée

le 13 avril 2002 n'est pas modifiée dans le sens qu'elle souhaite. Cette attitude a été dénoncée par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport publié sous la cote S/2003/257 et par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie qui a estimé que l'Éthiopie cherchait ainsi «à compromettre non seulement l'autorité de la décision d'avril mais également le processus de paix dans son ensemble». Le rejet ou la révision de la décision d'avril aurait de graves conséquences pour la paix et le développement. La communauté internationale, et en particulier la Commission, doivent placer l'Éthiopie devant ses responsabilités et lui faire comprendre qu'elle ne peut plus continuer à violer ouvertement les droits de l'homme et le droit international.

43. M. KAZEMI (Observateur de l'Afghanistan) souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans son rapport (E/CN.4/2003/39) par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qui appelle non seulement au renforcement de l'action de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission de réforme judiciaire afghane et des organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées mais également à l'intensification de l'assistance internationale dans divers domaines.

44. Ainsi qu'il ressort du rapport, des progrès considérables ont été réalisés depuis l'Accord de Bonn et la convocation de la Loya Girga dans le rétablissement des droits de l'homme du peuple afghan. La sécurité joue à cet égard un rôle capital et constitue la préoccupation principale de la nouvelle administration depuis la création de l'État islamique de transition en juin 2002. En dépit d'un calme relatif, des actes de violence, dont les effets sont ressentis surtout par les réfugiés et les personnes déplacées revenues dans leurs foyers, ont continué de se produire, notamment dans les zones rurales, perturbant la paix fragile qui a été instaurée. La délégation afghane présente à cet égard ses condoléances à la famille d'un délégué du CICR, M. Ricardo Munguia, brutalement assassiné le 27 mars 2003 entre Kandahar et Uruzgan. Étant donné qu'il faudra un certain temps pour désarmer tous les anciens combattants et les réintégrer dans l'armée et dans les forces de police, il conviendrait, pour maintenir la sécurité, de songer sérieusement à accroître les effectifs de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la déployer dans un plus grand nombre de régions du pays. Cette demande a été formulée à plusieurs reprises par le Président Karzai et d'autres membres du Gouvernement.

45. Une attention prioritaire a également été accordée au rôle des femmes dans la reconstruction du pays afin de réparer les injustices dont ont été victimes les femmes afghanes qui constituent plus de la moitié de la population de l'Afghanistan et dont les droits ont été systématiquement violés à partir de 1995. Diverses mesures ont été prises pour qu'elles retrouvent la place qui leur revient au sein de la vie économique, sociale et politique du pays. L'accent est mis également dans le cadre du développement national sur la nécessité de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie et cette question est prise en compte dans tous les programmes et activités des ministères. C'est grâce à cette stratégie que l'État, par l'intermédiaire du Ministère des affaires féminines, veille à ce que les femmes puissent exercer leurs droits économiques, sociaux, politiques et civils, bénéficient des mêmes chances que les hommes, dans le respect des valeurs culturelles de l'Afghanistan, et soient protégées contre la violence.

46. L'application et le succès des programmes relatifs aux droits de l'homme dépendront beaucoup des capacités disponibles pour répondre à tous les besoins en ressources humaines, financières et matérielles qu'exigent les nombreuses tâches envisagées dans le cadre de l'Accord

signé en octobre 2002 par l'Afghanistan et l'ONU. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devra donc intensifier ses efforts dans les années à venir dans le cadre de projets d'assistance technique pour renforcer les capacités des nombreux organismes publics et privés mis en place pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il faut espérer par conséquent que les ressources requises seront fournies par les donateurs pour permettre à l'Afghanistan de mener à bien tous les programmes d'activité relatifs aux droits de l'homme dans le pays.

47. M^{me} DUFOUR (Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme), s'exprimant aussi au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme, du Service international pour les droits de l'homme, du Comité norvégien d'Helsinki et du Memorial Human Rights Centre, dit qu'en Tchétchénie, sur le territoire de la Fédération de Russie, les actes de terrorisme commis par certains combattants tchétchènes contre la population civile et que les organisations susmentionnées condamnent ne justifient d'aucune manière les graves violations des droits de l'homme commises par les forces fédérales russes à l'encontre de la population civile pacifique de la République tchétchène. Des escadrons de la mort continuent de se livrer à des opérations de «nettoyage» au cours desquelles ils enlèvent des civils qu'ils torturent, assassinent ou font disparaître. Pour les seuls le mois de janvier et février 2003, 59 assassinats et 90 enlèvements ont été recensés. Une infime partie seulement de ces crimes font l'objet d'une enquête.

48. C'est dans ce climat de terreur que les autorités russes ont organisé un simulacre de référendum sur une nouvelle constitution, que les électeurs auraient, d'après le Gouvernement russe, approuvée à une écrasante majorité. D'après les organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales, les électeurs ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. Dans ces conditions, un tel référendum ne peut conduire qu'à une aggravation du conflit. Il convient également de souligner que les Tchétchènes qui vivent en dehors de la Tchétchénie sont victimes de racisme et de xénophobie et sont systématiquement qualifiés par les médias russes d'ennemis intérieurs.

49. C'est pourquoi la Commission devrait, dans une résolution, exiger l'application inconditionnelle de sa résolution 2001/24, notamment en ce qui concerne les missions que devraient effectuer en Tchétchénie les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires ainsi que le Représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, exiger de la Fédération de Russie qu'elle respecte pleinement les principes directeurs sur les personnes déplacées approuvés en 1998 par l'Assemblée générale et créer une commission internationale chargée d'enquêter sur les crimes commis en Tchétchénie.

50. M. MUSA (Union des avocats arabes) dit que depuis le 11 septembre 2001, on assiste à une érosion des règles du droit international. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont placé leurs intérêts économiques au-dessus de la légalité internationale et ont déclenché contre l'Iraq une guerre d'agression qui risque d'entraîner une catastrophe humanitaire au Moyen-Orient et de saper l'autorité du Conseil de sécurité et de l'ONU. Les États-Unis mènent une politique du deux poids deux mesures. Ils font la guerre à l'Iraq au motif que ce pays détiendrait des armes de destruction massive mais soutiennent inconditionnellement Israël qui possède de telles armes et fait fi des résolutions de l'ONU concernant les droits des Palestiniens.

51. L'Union des avocats arabes partage les vues exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans son rapport (E/CN.4/2003/42). Pour mettre fin aux violations commises par le Gouvernement à l'encontre de la population civile, en particulier les bombardements et le nettoyage ethnique, il faudrait notamment mettre en place un mécanisme de surveillance des droits de l'homme et dépêcher des observateurs au Soudan.

52. M^{me} SALANUEVA (Movimiento cubano por la paz y la soberania de los pueblos), s'exprimant aussi au nom de la Fédération des femmes cubaines et de la Fédération démocratique internationale des femmes, dit qu'elle est l'épouse de Rene Gonzales, l'un des cinq jeunes Cubains injustement condamnés et détenus aux États-Unis pour avoir lutté contre les groupes terroristes qui opèrent librement à Miami. Les quatre autres prisonniers sont Gerardo Hernández, Ramon Labañino, Antonio Guerrero et Fernando Gonzales.

53. Ces personnes n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et impartial. Elles ont été jugées à Miami, c'est-à-dire là où se trouvent les organisations terroristes contre lesquelles elles ont lutté, dans une ambiance hostile et agressive. Leurs avocats n'ont pas eu accès à une grande partie de leur dossier, les preuves ont été manipulées, le ministère public a fait pression sur les témoins et un chantage a été exercé sur leurs proches parents. L'intervenante dit qu'elle-même a été expulsée des États-Unis et séparée de ses filles, dont la plus petite n'avait que deux ans à l'époque.

54. Les familles des prisonniers demandent qu'il soit mis fin aux tortures physiques et psychologiques auxquels ils sont soumis et exigent de pouvoir leur rendre visite. Elles demandent que les droits de la défense soient respectés dans la procédure d'appel, dénoncent le double langage et la double morale des États-Unis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et exigent la libération immédiate des cinq prisonniers injustement condamnés à de très lourdes peines.

55. M. KOROTAEV (Ligue internationale des droits de l'homme), s'exprimant également au nom de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, du Comité norvégien d'Helsinki et du Memorial Human Rights Centre, dénonce le régime totalitaire que le Président Niyazov impose au Turkménistan, où il n'y a ni médias indépendants ni partis d'opposition.

56. À la suite de la tentative d'assassinat dont le Président aurait été la cible le 25 novembre 2002, plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées et torturées. Une soixantaine d'entre elles ont été condamnées à de longues peines de prison à l'issue de procès expéditifs. Un ancien ministre des affaires étrangères, Boris Shikmuradov, présenté comme l'organisateur de l'attentat a été condamné à la prison à vie après avoir fait des aveux télévisés de facture stalinienne. Farid Tukhbatullin, un militant écologiste très connu a été condamné à trois ans de prison pour avoir participé à une conférence internationale sur les droits de l'homme à Moscou en novembre 2002. Quant aux familles de «suspects» elles sont menacées d'exil dans des zones désertiques du pays pour y expier leurs fautes. En outre, bien que le Turkménistan ait ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement ne cesse de restreindre les libertés publiques et refuse systématiquement de collaborer avec les organes conventionnels de l'ONU ainsi qu'avec l'OSCE.

57. Face à cette situation, la Commission devrait, dans une résolution, exiger du Gouvernement turkmène qu'il s'acquitte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, qu'il veille à ce que les droits de la défense soient respectés, notamment en ce qui concerne les personnes arrêtées à la suite de la tentative d'assassinat du Président, et qu'il garantisse un accès sans entrave aux commissions internationales d'enquête, y compris aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

58. M. JIBRIL (Société africaine de droit international et comparé), s'exprimant aussi au nom du Groupement pour les droits des minorités, appelle l'attention de la Commission sur la situation de la communauté nuba au Kenya, qui compte plus de 100 000 personnes et est l'une des plus sous-représentées dans tous les domaines. Bien que, selon les lois en vigueur, ils devraient être considérés comme des citoyens kényens, les Nubas sont, dans la pratique, traités comme des apatrides par l'écrasante majorité de la population et sont privés du droit de posséder des terres. Ces personnes descendent des Nubas du Soudan que l'armée coloniale britannique avait enrôlés de force et avait abandonnés à leur sort lorsque le Kenya est devenu indépendant en 1963. Le Gouvernement kényen, qui n'a jamais rien fait pour modifier leur situation, devrait engager un dialogue avec la communauté nuba en vue d'octroyer à ses membres la citoyenneté kényenne et le droit de posséder des biens.

59. Abordant la situation des droits de l'homme au Soudan, l'intervenant dit que l'organisation qu'il représente partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial chargé de cette question dans son rapport (E/CN.4/2003/42), selon laquelle il importe de placer les droits de l'homme au cœur des entretiens de paix en cours et encourage vivement la Commission à envisager de renouveler son mandat afin qu'il puisse poursuivre sa tâche. En ce qui concerne le Darfour, elle pense en revanche que le principal sujet de préoccupation n'est pas, comme l'indique le Rapporteur spécial la création de tribunaux spéciaux, mais l'anarchie qui règne dans cette région où le Gouvernement mène depuis plus de 20 ans une campagne de destruction visant à déplacer la population autochtone et à la remplacer par d'autres populations. Les autochtones ont pris les armes et des affrontements ont eu lieu entre un nouveau groupe armé, le Mouvement de libération du Soudan, et l'armée gouvernementale. Les négociations initialement engagées ont été rompues et le Gouvernement a alors lancé des opérations militaires à grande échelle dans une région densément peuplée. La Société africaine de droit international et comparé exhorte le Gouvernement à rechercher plutôt une solution pacifique à la crise.

60. M. PARY (Mouvement indien Tupaj Amaru), s'exprimant également au nom de la Fédération générale des femmes iraqiennes, de la Fédération générale des femmes arabes et de l'Union des juristes arabes, déplore profondément que la Commission ait refusé de tenir une séance extraordinaire sur les graves violations des droits de l'homme dues à la guerre d'agression lancée par les États-Unis et le Royaume-Uni contre l'Iraq et s'étonne qu'elle puisse à la fois parler des droits de l'homme et fermer les yeux sur le génocide dont est victime le peuple iraquien. En votant contre la tenue d'une séance extraordinaire, les pays occidentaux ont clairement montré qu'ils sont prêts à faire cause commune avec les agresseurs lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts géopolitiques afin de continuer à piller les ressources énergétiques qui sont le moteur du mode de production capitaliste de l'Occident. La politique incohérente menée par la France et l'Allemagne, après s'être courageusement opposées aux États-Unis au sein du Conseil de sécurité, est incompréhensible.

61. Quant aux gouvernements des pays d'Amérique latine qui passent pour démocrates mais qui refusent de reconnaître à leurs minorités autochtones les droits les plus élémentaires, ils ont une nouvelle fois cédé aux pressions politiques et au chantage économique. Ce sont ces mêmes pays qui présenteront à la Commission un projet de résolution condamnant Cuba, pays victime d'un blocus et solidaire des peuples du tiers monde. Les États-Unis, qui ont soutenu des régimes sanguinaires à travers le monde et organisé des activités terroristes contre Cuba, n'ont pas l'autorité morale nécessaire pour accuser d'autres pays de violer les droits de l'homme. En fait, les États-Unis cherchent à soumettre Cuba depuis 44 ans en lui imposant un blocus dont l'Assemblée générale a à maintes reprises déclaré qu'il entraînait de graves violations des droits humains du peuple cubain.

62. M^{me} CERVANTES (Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine), s'exprimant aussi au nom de l'Union nationale des juristes et du Centro de estudios sobre la juventud de Cuba, dit qu'au sein de la Commission, les pays riches continuent de s'arroger le droit de juger les pays du tiers-monde. La sélectivité, la manipulation politique et le caractère discriminatoire des évaluations que réalise tous les ans la Commission sont inacceptables. Le Gouvernement des États-Unis ne peut se prévaloir d'aucune autorité morale pour donner des leçons de droits de l'homme alors qu'il soutient la politique de terrorisme d'État menée par le Gouvernement israélien contre le peuple palestinien.

63. Il est aberrant que la Commission diffuse un rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq peu de temps après avoir refusé de tenir une séance extraordinaire sur l'agression injuste, illégale et monstrueuse lancée contre ce pays par les États-Unis. Il est anormal aussi qu'elle accepte que ces derniers continuent d'accuser Cuba de violations des droits de l'homme alors qu'ils imposent un blocus économique, commercial et financier criminel au peuple cubain. La sélectivité, l'hypocrisie, voire l'immoralité, dont fait preuve la Commission dans le cadre du point de vue 9 de l'ordre du jour, nuisent gravement à sa crédibilité. Les tentatives répétées pour faire accroire que les violations des droits de l'homme sont une caractéristique des pays du tiers monde ont dans de nombreux cas ouvert la voie à des atteintes encore plus graves aux droits souverains de ces peuples.

64. M. Tsz-Ming LIU (Société chinoise d'étude des droits de l'homme), s'exprimant aussi au nom de l'Association de la Chine pour les Nations Unies, dit que conformément au principe «un pays, deux systèmes» la population de Hong Kong peut exprimer librement ses préoccupations et ses aspirations, notamment dans trois domaines relatifs aux droits de l'homme à savoir la sécurité, le droit de résidence à Hong Kong et la question des employés domestiques étrangers.

65. S'agissant de la sécurité, la législation proposée est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux normes de l'OIT. Les propositions législatives ayant été jugées trop vagues et de portée trop générale, un projet de loi sur la sécurité nationale publié en 2003 vise à remédier à ces défauts. L'infraction que constituait la non-révélation d'un crime de trahison sera supprimée. En outre, le délit de trahison ne s'appliquera pas aux étrangers, que l'acte ait été commis à Hong Kong ou ailleurs. Les infractions d'atteinte à l'intégrité territoriale et à la sûreté de l'État ne seront constituées que si sont perpétrés des actes criminels au moyen de la guerre, du recours à la force ou d'autres moyens illicites graves. L'infraction de sédition n'est constituée que s'il y a incitation d'autrui à commettre un acte de trahison, de sécession ou de subversion ou à porter gravement atteinte à la stabilité de la Chine par

des troubles publics violents. Nul ne pourra être poursuivi pour détention de publication séditeuse. Seule la divulgation non autorisée d'informations sur des affaires concernant les relations entre Hong Kong et les autorités centrales relevant de ces dernières est interdite. La divulgation d'informations à des fins consultatives ou pour mettre le Gouvernement dans l'embarras ne sera plus passible de poursuites pénales. L'interdiction d'organisations est strictement contrôlée et ne saurait être qualifiée d'automatique. En outre, toute décision administrative interdisant une organisation à Hong Kong est susceptible d'appel.

66. En ce qui concerne le droit de résidence à Hong Kong, les dispositions pertinentes de l'ordonnance sur l'immigration ont été jugées conformes à la Constitution et sont désormais appliquées avec plus de souplesse.

67. Enfin, l'intervenant signale que l'État impose aux entreprises qui emploient des travailleurs étrangers un prélèvement de 50 dollars des États-Unis par travailleur et par mois destiné à financer la formation de la main-d'œuvre locale.

68. M. SEDERMAN (Commission internationale de juristes – CIJ) dit que la situation des droits de l'homme au Népal est très préoccupante: de nombreuses personnes sont victimes d'arrestations arbitraires, de torture et de disparition forcée. Les membres de l'armée, de la police et des autres forces de sécurité jouissent d'une impunité quasi complète. C'est pourquoi la CIJ demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Gouvernement népalais de prendre des mesures en vue de créer un bureau du HCDH au Népal qui aurait pour mandat de surveiller la situation des droits de l'homme et de contribuer au renforcement des capacités.

69. Au Zimbabwe, la situation des droits de l'homme continue de se dégrader. Les forces de sécurité et les militants du parti au pouvoir commettent à grande échelle des actes de violence, y compris des viols et d'autres formes de torture, principalement contre les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes, les membres du clergé, et les sympathisants de l'opposition. Le Gouvernement entrave l'acheminement de l'aide alimentaire aux populations qu'il considère comme faisant partie de l'opposition. Il recourt également aux arrestations et aux actes d'intimidation pour dissuader les magistrats d'agir d'une manière indépendante. La CIJ demande instamment à la Commission d'intervenir pour remédier à cette situation.

70. À Guantanamo, les États-Unis continuent de détenir sans inculpation plus de 600 personnes qui n'ont accès ni aux tribunaux ni à un avocat et qui ne peuvent pas recevoir de visite des membres de leur famille, en violation flagrante du droit international.

71. Enfin, s'agissant de l'Iraq, la CIJ regrette que la Commission n'ait pas décidé de consacrer plus de temps à la crise humanitaire et aux droits de l'homme dans ce pays. Elle devra dès que possible envoyer en Iraq une mission d'établissement des faits sur la situation des droits de l'homme et y dépêcher des observateurs internationaux des droits de l'homme.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

72. M. GALLI (Croatie), revenant sur certains points soulevés par le Canada dans sa déclaration au titre du point 9, dit que traduire toutes les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité devant la justice est l'une des priorités du Gouvernement croate, ainsi que sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(TPIY) à cette fin. Il signale à titre d'exemple qu'une semaine auparavant, la justice croate a condamné un général croate et ses proches collaborateurs à une peine d'emprisonnement de longue durée pour les crimes qu'ils avaient commis contre des civils pendant le conflit armé en Croatie.

73. S'agissant de l'ancien chef d'état-major de l'armée croate, qui a été inculpé par le TPIY, une grave maladie l'empêche de comparaître devant ce dernier, ce qu'a confirmé une équipe médicale de La Haye. C'est pourquoi la Croatie a demandé la suspension des poursuites engagées contre lui. En ce qui concerne un autre général inculpé par le TPIY, un mandat d'arrêt international a été décerné contre lui mais les autorités croates ignorent où il se trouve. Enfin, tous les autres militaires soupçonnés par le TPIY peuvent être interrogés par celui-ci s'il le souhaite. Le Gouvernement croate est résolu à poursuivre sa coopération avec le TPIY et ne doute pas que cette coopération sera fructueuse et satisfaisante.

74. M. SARAN (Inde) juge amusant que dans son intervention, la délégation pakistanaise ait mentionné le fascisme. En effet, le fascisme est un proche parent du militarisme et chacun sait que la dictature militaire a été une constante dans la brève histoire de l'État pakistanais. L'Inde fait partie quant à elle des quelques États véritablement laïcs du monde. Parler d'un État hindou fasciste est aussi grotesque que de parler d'un État musulman fasciste.

75. Au Pakistan, qui semble éprouver quelques difficultés à comprendre ce qu'est une démocratie, l'Inde suggère d'adopter une loi qui interdirait au premier ministre de refuser le droit d'atterrissage aux avions transportant des chefs militaires, interdirait aux chefs de l'armée de démettre les présidents et suspendre l'application de la constitution, de changer de constitution aussi souvent qu'ils changent d'uniforme et d'arrêter les premiers ministres élus (le fait que les anciens premiers ministres ne sont plus exécutés est un signe encourageant), interdirait aux services secrets de prendre le contrôle de la politique intérieure et de la politique étrangère du pays, laisserait les experts et non les militaires s'occuper des activités économiques et prévoirait des mesures visant à répondre aux aspirations légitimes de ses provinces et à les traiter sur un pied d'égalité au lieu de ne leur laisser d'autre choix que de sortir du pays.

76. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée), se référant des observations formulées par la Grèce au nom de l'Union européenne et le Canada, précise premièrement que des fonctionnaires et des membres de partis politiques ont été arrêtés en Érythrée non pas pour avoir critiqué le Gouvernement ou le Président mais pour avoir commis des crimes contre l'État et collaboré avec l'ennemi pendant la guerre. Deuxièmement, les élections n'ont pas été reportées; des élections ont eu lieu aux niveaux local et provincial au cours de l'année écoulée et d'autres élections seront organisées au niveau national dans un proche avenir dès que tous les préparatifs visant à garantir qu'elles soient libres et honnêtes seront achevés à la satisfaction de la Commission électorale. Troisièmement, il n'y a pas de travail forcé en Érythrée. La participation aux programmes de service national est obligatoire car l'Érythrée est un pays neuf et pauvre qui doit dépendre de ses propres ressources. Ainsi la route d'Asmara à Massawa a été reconstruite sans aide extérieure. Enfin, la délégation érythréenne s'étonne que le Canada, la Grèce et presque tous les autres membres de l'Union européenne qui sont des membres fondateurs de l'ONU accusent l'Érythrée de violation des droits de l'homme alors qu'ils n'ont jamais émis un mot de protestation contre les violations, dont le peuple érythréen a été la victime lorsque l'Érythrée a été annexée par les Éthiopiens en violation d'une résolution de l'ONU puis pendant les 17 ans où le peuple érythréen a subi les atrocités ordonnées par Mengistu Haile-Mariam.

77. L'Érythrée sait qu'elle a un long chemin à parcourir pour reconstruire les infrastructures et les institutions du pays et sollicitera une aide extérieure à cette fin s'il le faut. Elle est disposée à engager un dialogue constructif et sérieux avec les autres membres de la communauté internationale mais n'a de leçons à recevoir de personne.

78. M. OSHIMA (Japon) rappelle, à l'intention du représentant de la République populaire démocratique de Corée, que les enlèvements de citoyens japonais innocents par des agents de la Corée du Nord constituent une grave violation des droits de l'homme et un crime contre l'humanité et que cette question ne sera réglée que lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée aura fourni les informations requises sur ces personnes. La délégation japonaise demande instamment à celui-ci de garantir en outre la sécurité des familles des cinq victimes d'enlèvements qui sont revenues au Japon et de faire en sorte qu'elles quittent rapidement Pyongyang pour le Japon. Enfin, en ce qui concerne les personnes qui sont toujours portées disparues, elle l'invite instamment à fournir tous les renseignements nécessaires et à coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

79. M. SMITH (Australie) rejette les accusations saugrenues de racisme lancées par le représentant du Zimbabwe contre l'Australie. La société australienne est en effet une des moins racistes et des plus multiculturelles du monde puisqu'on compte en Australie plus de six millions d'immigrés, soit le tiers de la population, dont 600 000 sont arrivés en qualité de réfugiés, et que 15 % des Australiens parlent une autre langue que l'anglais chez eux, les plus courantes étant le mandarin, le cantonais, l'italien, le grec, l'arabe et le vietnamien. Le programme australien d'accueil des réfugiés est l'un des plus généreux du monde. D'autre part, seuls les immigrants clandestins sont placés en détention conformément à la loi australienne. Toute personne qui demande l'asile à son arrivée dans le pays et dont la qualité de réfugié est reconnue est immédiatement intégrée à la société.

80. Enfin, reconnaissant que les Aborigènes, qui sont au nombre de 460 000, constituent le groupe le plus défavorisé de la population, les gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays se sont toujours efforcés de remédier à leur situation et 2,5 milliards de dollars ont été affectés en 2003 au programme en leur faveur. Il convient de rappeler que les Aborigènes exercent leurs droits de propriété et de contrôle sur 16 % du territoire australien.

81. M. MINDUA KESIA-MBE (République démocratique du Congo), répondant à une déclaration de l'Union européenne, de la Norvège et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, rappelle que dans sa résolution 2002/14, la Commission des droits de l'homme elle-même a adressé des encouragements au Gouvernement de son pays et a demandé à la Rapporteuse spéciale d'étudier les moyens de renforcer les capacités locales. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est acquis à la cause des droits de l'homme et prêt à coopérer dans ce domaine pour promouvoir en particulier les droits économiques et sociaux, notamment le droit au développement. Il y a lieu de préciser également qu'il n'y a pas de prisonniers politiques ni de journalistes en détention en République démocratique du Congo et que MM. Luanga et Wenga sont totalement libres.

82. Le représentant de la République démocratique du Congo indique également à l'intention de la délégation rwandaise que si toutes les parties congolaises se sont réunies le jour même à Sun City en Afrique du Sud pour consacrer solennellement la réconciliation nationale, c'est

parce que le Président Kabila a relancé l'application de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999. Quant à la présence des 20 000 soldats rwandais dans l'est de la RDC, elle est confirmée par de nombreuses ONG ainsi que dans un communiqué de presse de la MONUC en date du 31 janvier 2003.

83. M. CHIPAZIWA (Zimbabwe) demande quand l'Australie se décidera à coopérer avec les mécanismes de la Commission et à les laisser enquêter sur le traitement qui est réservé aux Aborigènes en Australie et qui les condamne à une disparition progressive. Il aimerait savoir également quand réparation sera enfin accordée aux Aborigènes dont la vie a été volée dans les années 60, combien de temps encore ils devront souffrir de troubles psychologiques et survivre dans les régions reculées de ce grand pays qu'est l'Australie, où, dit-on, ils gèrent leurs propres affaires.

84. M. NASR (Observateur du Liban) dit que les allégations formulées par le représentant d'Israël contre le Liban, qui a obligé les forces israéliennes à se retirer de son territoire, sont caractéristiques d'un pays qui occupe des territoires par la force et qui cherche à détourner l'attention de ce qu'il fait en évoquant la présence de forces syriennes au Liban. Or celle-ci découle d'un accord entre deux États voisins indépendants. Il est d'ailleurs fait mention dans la résolution 1461 (2003) du Conseil de sécurité des mesures prises par le Gouvernement libanais pour veiller à ce que son autorité soit effectivement rétablie dans le sud du pays. En accusant le Liban d'être un agresseur alors que ce sont les forces israéliennes qui violent constamment l'espace maritime et aérien libanais, le Gouvernement israélien essaie en fait de dissimuler ses propres exactions. Il est manifeste qu'il ne veut pas d'une paix globale dans la région. Il a d'ailleurs refusé toutes les initiatives de paix qui lui ont été proposées et cherche uniquement à placer tous les pays de la région sous son joug.

85. M^{me} HERRERA (Cuba) exprime son indignation devant les mensonges abominables proférés par la délégation nicaraguayenne contre son pays. En insultant Cuba qui, malgré le blocus auquel il est soumis depuis des années, suscite l'admiration de tous pour ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme, le représentant du Gouvernement nicaraguayen néosomociste, corrompu et servile ne fait que démontrer l'allégeance totale du Nicaragua à son maître et seigneur, les États-Unis. On peut se demander comment le Gouvernement nicaraguayen ose critiquer Cuba alors que c'est grâce à l'argent des organisations terroristes basées à Miami et responsables d'actes de violence odieux contre les Cubains qu'il est arrivé au pouvoir et qu'il est à la botte de la mafia cubano-américaine. Il vaudrait mieux qu'il essaye de résoudre ses propres problèmes de droits de l'homme et consacre ses efforts à lutter contre la pauvreté à laquelle est réduite la population nicaraguayenne, contre la corruption et la violence et contre l'impunité dont jouissent les responsables de l'assassinat de milliers de Nicaraguayens sous la dictature Somoza. Il est temps que le Gouvernement nicaraguayen cesse de manipuler la vérité et d'être aux ordres de ses maîtres de Washington.

86. M. MENGESHA (Observateur de l'Éthiopie) rejette les allégations totalement dénuées de fondement formulées par l'Observateur de l'Érythrée contre son pays. Les mensonges proférés sans relâche par les dirigeants érythréens ne parviendront pas à affaiblir la détermination de l'Éthiopie à maintenir la paix dans la sous-région et à respecter scrupuleusement l'Accord de paix signé par les deux pays, le 12 décembre 2000, à Alger. Conformément à cet accord, tous les prisonniers de guerre érythréens ont été libérés. L'Accord sur le statut des forces conclu entre l'Éthiopie et la MINUEE est entré en vigueur et l'Éthiopie a pris note avec satisfaction de la

décision de la Commission du tracé des frontières tout en préservant son droit de demander des éclaircissements sur certains points trop vagues ou qui n'ont pas été abordés par celle-ci. Par contre, l'Érythrée a refusé de signer l'Accord avec l'ONU et, en violation de l'article 2 de l'Accord de paix et des Conventions de Genève de 1949, de dire ce qu'il était advenu des 36 prisonniers de guerre éthiopiens et a confisqué les biens de milliers de ressortissants éthiopiens résidant en Érythrée qui sont devenus la cible d'agressions et de représailles racistes. Les familles des disparus et prisonniers éthiopiens ne savent toujours pas si ces derniers sont morts ou vivants et ne peuvent obtenir d'information à ce sujet. C'est pourquoi, la délégation éthiopienne, tout en réitérant la volonté de son pays d'appliquer pleinement l'Accord de paix d'Alger, lance à nouveau un appel à la Commission pour qu'elle invite instamment le Gouvernement érythréen à respecter ses obligations en vertu des Conventions de Genève et en conséquence à fournir enfin les informations requises sur les prisonniers de guerre qu'il détient en violation flagrante des normes et principes du droit international humanitaire.

87. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que les allégations formulées contre son pays sont tout simplement un tissu de mensonges. Le développement du fascisme en Inde sous la férule du parti au pouvoir, le BJP, est démontré par les massacres de Cachemiriens et de musulmans qui ont été commis dans l'État du Gujarat et qui constituent l'une des pires manifestations du terrorisme d'État. Ces événements ont été décrits par un fonctionnaire indien comme une attaque terroriste suivie d'un pogrom délibéré et de pillages organisés comme des opérations militaires.

88. Le représentant du Pakistan cite également des écrivains indiens qui ont dénoncé le fascisme et le terrorisme d'État de l'Inde où la société est caractérisée de plus en plus par la militarisation, l'endoctrinement des jeunes, le nationalisme, l'autoritarisme, la violence et le mépris de la démocratie. Le BJP a fait la preuve qu'il se servait du pouvoir de l'État pour poursuivre ses objectifs criminels.

89. M. KHABBAZ-HAMOUI (République arabe syrienne) souscrit aux observations du représentant du Liban et ajoute que la déclaration de l'observateur d'Israël illustre bien la volonté du Gouvernement israélien de se dérober à ses responsabilités, notamment en ne communiquant pas toutes les cartes indiquant l'emplacement des mines dans le sud du Liban. Il convient de rappeler que les forces syriennes sont entrées au Liban à la demande de celui-ci qui était victime d'une agression de la part d'Israël. Les relations entre le Liban et la Syrie font l'objet d'accords qui ont été entérinés par les parlements des deux États. La Syrie n'a jamais remis en cause la liberté, l'indépendance et la souveraineté du Liban comme le fait Israël en continuant à occuper des territoires libanais.

90. Les forces syriennes sont présentes au Liban pour défendre ce pays contre Israël qui l'a envahi à deux reprises déjà en 1979 et 1982, en vertu d'accords entre les deux pays qui ne regardent pas Israël.

91. M. MAHMOUD (Observateur de l'Iraq) réfute l'allégation du représentant du Koweït relative au non-respect par l'Iraq de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. L'Iraq a en effet coopéré totalement avec les inspecteurs de l'ONU alors que le Koweït a fait fi de toutes les décisions adoptées par le Sommet arabe et a transformé les trois quarts de son territoire en une base militaire à partir de laquelle les États-Unis mènent leur agression contre l'Iraq.

92. D'autre part, contrairement à ce qu'a dit le représentant du Koweït, il n'y a pas de prisonniers koweïtiens en Iraq et le Gouvernement iraquien a même demandé l'envoi d'une commission dans le pays pour le vérifier. Il convient de se demander en revanche où sont les 1 641 Iraquiens et autres ressortissants arabes disparus.
93. À l'heure où l'Iraq fait l'objet d'une deuxième agression sauvage de la part des États-Unis après avoir subi plusieurs années d'embargo, les pays arabes devraient être à ses côtés et condamner cette agression au lieu de s'en servir contre lui.
94. M. MNATSAKIAN (Arménie) regrette que dans sa déclaration, le représentant de l'Azerbaïdjan ait donné une vision totalement déformée de la réalité de la situation dans la région. En effet, les pogroms et les expulsions massives dont les Arméniens du Haut-Karabakh ont été victimes, en particulier à Bakou mais aussi dans d'autres villes et villages de l'Azerbaïdjan, sont la preuve du déni flagrant de leur droit légitime à l'autodétermination. Il est heureux que le représentant de l'Azerbaïdjan fasse mention de la nécessité de parvenir à un règlement négocié du problème si les Principes de Paris et de Key West avaient été concrétisés en 2001 et si l'Azerbaïdjan n'avait pas fait volte-face, la situation serait bien différente. Pour sa part l'Arménie a, malgré les obstacles, toujours favorisé et continuera de favoriser le processus de paix.
95. M^{me} POLO (Togo) signale à l'intention des États-Unis qui ont mentionné cette affaire que M. Marc Palanga a été interpellé pour avoir introduit sur le territoire togolais du matériel de guerre clandestin en violation de la loi et des réglementations en vigueur et qu'il n'a jamais été torturé. Elle tient à préciser que tout agent de l'État qui pratiquerait la torture ou infligerait des traitements inhumains ou dégradants à un citoyen togolais serait dûment sanctionné conformément à la loi.
96. M. CHIPAZIWA (Zimbabwe) déplore l'attitude de la Commission internationale de juristes (CIJ) pour qui toute activité de maintien de l'ordre des autorités zimbabwéennes est une violation délibérée des droits de l'homme. Quant à ses allégations concernant le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, elles sont dénuées de fondement. Au Zimbabwe nul n'est au-dessus de la loi et le Gouvernement doit veiller à ce que la justice ne soit pas pervertie par des groupes particuliers et racistes agissant au profit d'oligarchies étrangères.
97. L'affirmation selon laquelle la distribution de nourriture obéirait à des considérations politiques est tout aussi absurde. Quant aux personnes victimes d'un préjudice, elles disposent de voies de recours légales.
98. La délégation zimbabwéenne regrette que la CIJ se fonde sur des informations non vérifiées, tirées notamment de l'Internet, et s'étonne qu'elle ne s'intéresse pas plutôt à des questions plus graves telles que le sort des Aborigènes en Australie.
99. M. KIM YONG HO (Observateur de la République populaire démocratique de Corée), réagissant à l'intervention du représentant du Japon, réaffirme que son pays a fait tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre les cas d'enlèvement ou de disparition de personnes dans le cadre de la coopération bilatérale. Il est clair qu'en lançant des accusations contre la République populaire démocratique de Corée, le Japon cherche à détourner l'attention de ses propres crimes à l'encontre des Coréens enrôlés de force dans l'armée japonaise ou enlevés plus de 50 ans

auparavant. S'il veut véritablement régler le problème des disparus, il devrait prendre les mesures qui s'imposent et respecter les engagements qu'il a pris en vertu des accords bilatéraux.

100. M. SMITH (Australie) dit que sa délégation ne daignera pas répondre aux propos insultants du représentant du Zimbabwe qui ne font honneur ni à lui ni à son pays.

101. M. LEVY (Observateur d'Israël), répondant au représentant du Liban, dit que les forces syriennes n'ont plus de raison de rester au Liban si, comme il le dit, elles étaient venues apporter une aide au Liban contre Israël, puisque Israël s'est retiré du sud du Liban en mai 2000. Quant aux cartes indiquant l'emplacement des champs de mines dans le sud du Liban, elles ont été remises à la FINUL le 1^{er} juin 2000, comme cela est confirmé dans le document E/CN.4/2000/154 daté du 11 avril 2001 et signé par le commandant de la FINUL.

102. L'observateur d'Israël tient à préciser enfin qu'il ne reste en Israël que quatre détenus libanais, en l'occurrence quatre combattants illégaux du Hezbollah qui bénéficient par ailleurs de toutes les garanties d'une procédure régulière et notamment du droit de recours et du droit de consulter un avocat et qui reçoivent des visites du CICR. Il souhaite que les Israéliens portés disparus au Liban jouissent du même privilège.

103. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée) rappelle qu'il est expressément dit dans un rapport du Conseil de sécurité que le Gouvernement éthiopien avait exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de la décision prise par la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée et pourrait rejeter sa décision si ces préoccupations n'étaient pas prises en compte. L'Éthiopie a cherché constamment à faire modifier les frontières délimitées conformément à la décision de la Commission pour saper le processus de paix. Elle n'avait accepté cette décision que dans l'espoir qu'elle serait revue lors du processus de démarcation sur le terrain et était en fait déterminée à ne pas l'appliquer si ses prétentions n'étaient pas acceptées.

104. M. SARAN (Inde) dit qu'il ressort du verbiage incompréhensible du représentant du Pakistan que la liberté d'expression et de parole est une réalité en Inde, ce qui est un signe de démocratie, puisque les dissidents et les écrivains peuvent librement s'exprimer sans crainte d'être persécutés et contraints à l'exil alors qu'au Pakistan le rédacteur en chef du *Friday Magazine* a été emprisonné à son retour de l'Inde.

105. M. MENGESHA (Observateur de l'Éthiopie) juge inutile de répondre aux accusations mensongères proférées contre son pays par la délégation érythréenne et préfère rappeler que depuis l'arrivée au pouvoir, en 1991, d'un régime dictatorial en Érythrée, la situation des droits de l'homme dans ce pays où règne la terreur s'est considérablement détériorée. Le Gouvernement mène une politique systématique de répression contre les militants des droits de l'homme, les journalistes, les démocrates et les groupes minoritaires ethniques. La plupart des libertés fondamentales telles que la liberté de la presse sont inconnues. Le régime est caractérisé par des actes tels que l'enlèvement, l'internement de civils dans des camps de concentration, l'expulsion de personnes et l'appropriation de biens, le pillage de biens privés et publics, la destruction de villes et de villages et la conscription forcée de ressortissants éthiopiens. Ce régime, qui refuse de dire où se trouvent les milliers d'Éthiopiens qu'il a enlevés et 36 prisonniers de guerre éthiopiens et ne respecte ni les Conventions de Genève ni les normes du droit international des droits de l'homme, n'a aucune autorité morale pour siéger à la Commission et encore moins pour accuser l'Éthiopie de violations des droits de l'homme.

106. M. AL-ASKAR (Observateur du Koweït) regrette que l'Iraq n'écoute jamais les conseils qui lui sont prodigués par la communauté internationale. L'Iraq a toujours refusé de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, aussi bien lorsqu'il a envahi le Koweït, le 2 août 1990, que tout récemment. L'observateur du Koweït met le représentant de l'Iraq au défi de prouver que son pays a coopéré avec l'ONU comme il l'affirme. En tout état de cause, il n'a jamais coopéré avec le Koweït notamment en ce qui concerne la question des Koweïtiens disparus alors que la coopération du Koweït à propos des Iraquiens portés disparus a été relevée avec satisfaction lors du Sommet arabe de Charm el-Cheikh.

La séance est levée à 13 h 10.
